

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE CHANCELADE APE CHANCELADE

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE CHANCELADE"

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de:

- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des élèves des écoles Maternelle et Elémentaire de CHANCELADE
- Représenter les parents auprès des Pouvoirs Publics et d'agir en leur nom sur le plan local
- Formuler au nom des élèves et de leur famille des souhaits sur toute question concernant l'organisation du temps périscolaire.
- Proposer des activités périscolaires festives, sportives, culturelles à l'intention des élèves et de leur famille destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil des enfants.
- Elle s'interdit toute discussion politique ou étrangère à son but, et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHANCELADE (24650), 6 AVENUE JEAN JAURES

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Peuvent faire partie de l'association, tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de CHANCELADE (24650).

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs :

Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de CHANCELADE (24650), qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant et les conditions de versement de la cotisation annuelle sont fixés par le bureau mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Les membres actifs ont un droit de vote. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

- Membres honoraires :

Ce sont les personnes qui, ayant fait partie de l'association en qualité de Membre Actif, continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfants aux Ecoles de CHANCELADE ou toute personne s'intéressant à l'association et admise par le Conseil d'administration, ces personnes n'ont pas de pouvoir délibératif.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Chaque foyer paie une seule cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Tout membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation est automatiquement radié de l'Association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par ;

a) La perte de la qualité de parents d'élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves de l'école maternelle ou élémentaire de CHANCELADE (24650).

b) La démission;

c) Le décès;

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'éventuelle cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer certaines de ces activités futures, soit pour financer des projets pédagogiques proposés par l'école, soit pour verser une subvention aux coopératives des écoles de Chancelade.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, son trésorier et le cas échéant, son président adjoint ou son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de "APE CHANCELADE"

ARTICLE 11 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

- L'assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle élit le Conseil d'Administration de l'Association.
- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau qui doit comprendre au moins :
 - Un Président
 - Un Vice-président
 - Un Secrétaire
 - Un trésorier

Tout membre sortant est rééligible.

Les candidats au Conseil avertissent le Président de leur candidature avant ou lors de la tenue de l'Assemblée générale.

Les élections ont lieu à la majorité relative des membres actifs et représentés.

- Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pour préparer les conseils d'école, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.
- Ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents, ses décisions étant prises à la majorité.
- Le Bureau peut provoquer la réunion d'une assemblée Générale extraordinaire. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.
- Les membres bienfaiteurs, les Directeurs des écoles Maternelle et Élémentaire de Chancelade, Maire de CHANCELADE ou ses représentants peuvent être invités à l'assemblée générale, sans pouvoir délibératif.
- Le Conseil d'Administration recueille les suggestions présentées par les membres de l'Association ou par des personnes extérieures, en examine la portée, juge de leur opportunité et les transmet, s'il y a lieu, aux autorités ou organismes compétents.
- Le Conseil s'engage à donner à l'Assemblée générale toute information relevant de l'intérêt des parents d'élèves.
- Le Conseil rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE.

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées au moins huit jours à l'avance par voie postale ou électronique par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de

membres sur proposition du Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Bureau, ou par au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, et comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation à la majorité des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16-MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut pronocée une modification des statuts de l'association selon les modalités prévues à l'article 12.

En cas de dissolution pronocée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.